

## 4. PORTABILITÉ DES DROITS

En cas de cessation du contrat de travail (sauf en cas de faute lourde) ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'ancien salarié et ses ayants droit, s'ils bénéficiaient effectivement des garanties à la date de cessation de son contrat de travail, peuvent continuer à bénéficier du régime complémentaire de prévoyance dans les conditions définies ci-après :

### Conditions d'ouverture des droits

Les droits sont examinés au jour de la cessation du contrat de travail. Ils sont ouverts sous les conditions cumulatives suivantes :

- le contrat de travail doit être rompu,
- la rupture du contrat de travail doit ouvrir droit à indemnisation par le régime d'assurance chômage,
- les droits à garanties doivent avoir été ouverts avant la date de cessation du contrat de travail.

Ainsi, les salariés bénéficiant d'une dispense d'adhésion ne peuvent pas bénéficier de la portabilité.

### Prise d'effet et durée

Le maintien des droits prend effet le lendemain de la date de cessation du contrat de travail.

Le salarié doit fournir à l'organisme assureur les éléments suivants :

- le justificatif de prise en charge par le régime d'assurance chômage,
- l'information relative à toute modification de sa situation entraînant la cessation du maintien des garanties.

Le salarié et ses ayants droit, s'il y a lieu, gardent le bénéfice des garanties pendant une durée égale à celle du dernier contrat de travail (ou de la durée totale des contrats successifs chez le même employeur), appréciée en mois entiers et pour une durée maximale de 15 mois.

Toute suspension des allocations chômage pour cause de maladie ou pour tout autre motif n'a pas pour effet de prolonger d'autant la période de maintien des droits.

En cas de résiliation du contrat, les bénéficiaires de la portabilité (ancien salarié et ayants droit s'il y a lieu) cesseront d'être couverts à la date d'effet de la résiliation. Par exception, le dispositif de portabilité est également applicable aux salariés qui font l'objet d'un licenciement dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire et/ou de cessation d'activité.

### Les conditions de cessation du maintien

Le maintien des garanties cesse à :

- la date de cessation du versement des allocations payées par l'assurance chômage,
- la date de reprise d'une activité professionnelle du salarié,
- la date d'effet de la retraite Sécurité sociale du salarié,
- la date de fin de la portabilité à laquelle le salarié a droit et ce dans la limite de 15 mois,
- la résiliation du contrat de l'ancienne entreprise, hors cas de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité.

### Le financement

Le maintien des droits prévoyance complémentaire est assuré sans contrepartie de cotisations pour le salarié.

### Le niveau de garantie

Les garanties maintenues sont identiques à celles définies dans le contrat collectif pour la catégorie de population assurée à laquelle le salarié appartenait. Néanmoins, les droits garantis par le régime de prévoyance au titre de l'incapacité temporaire ne peuvent conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

En cas de modification du contrat des actifs, les modifications de garanties sont appliquées au salarié ainsi qu'à ses ayants droit, s'il y a lieu.